

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport** : 5 septembre 2024.

**Numéro d'inspection** : 2024-1571-0005

**Type d'inspection** :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : The Corporation of the County of Prince Edward

Foyer de soins de longue durée et ville : H.J. McFarland Memorial Home, Picton

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 26, 27, 28, 29 et 30 août, et 3, 4 et 5 septembre 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00124778 – inspection proactive de conformité (IPC)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion des soins de la peau et des plaies

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Alimentation, nutrition et hydratation

Gestion des médicaments

Conseils des résidents et des familles

Foyer sûr et sécuritaire

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Normes de dotation, de formation et de soins

Amélioration de la qualité

Droits et choix des résidents

Gestion de la douleur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### Non-respect des exigences rectifié

Un non-respect a été constaté durant cette inspection, et le titulaire de permis l'a rectifié avant la fin de l'inspection. L'inspectrice a estimé que le non-respect satisfaisait au sens du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'autre mesure.

Non-respect n° 001 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

**Non-respect de l'alinéa 271 (1) e) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Site Web

Paragraphe 271 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'il y ait un site Web accessible au public qui comprend au moins les renseignements suivants :

e) le rapport en vigueur exigé au paragraphe 168 (1);

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le rapport d'amélioration constante de la qualité (ACQ) exigé soit publié sur le site Web du foyer quand on l'a examiné le 3 septembre 2024.

Le 4 septembre 2024, on a trouvé le rapport d'amélioration constante de la qualité sur le site Web du foyer.

Sources : Examen du site Web du foyer et entretien avec l'administratrice ou l'administrateur 105.

Date à laquelle la mesure corrective a été mise en œuvre : 4 septembre 2024.

### AVIS ÉCRIT : Documentation

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Non-respect de la disposition 6 (9) 1 de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (9) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le bain soit documenté pour une personne résidente à une date déterminée d'août 2024.

Sources : Documentation concernant la personne résidente dans l'application Point of Care (POC), et entretien avec la ou le DASI 106.

## **AVIS ÉCRIT : Sondage sur l'expérience des résidents et de leur famille/fournisseur de soins**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 43 (1) de la LRSLD (2021)

Sondage sur l'expérience des résidents et de leur famille/fournisseur de soins

Paragraphe 43 (1) Sauf directive contraire du ministre, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'un sondage soit réalisé, au moins une fois par année, auprès des résidents, de leur famille et des fournisseurs de soins pour mesurer leur expérience à l'égard du foyer et des soins, services, programmes et biens qui y sont fournis.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un sondage sur l'expérience des personnes résidentes, de leur famille/fournisseur de soins soit réalisé, au moins une fois par année, auprès des personnes résidentes, de leur famille et des fournisseurs de soins.

Sources : Absence du sondage 2023 sur l'expérience des personnes résidentes et de leur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

famille/fournisseur de soins, et entretien avec l'administratrice ou l'administrateur 105.

## AVIS ÉCRIT : Recyclage

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 82 (4) de la LRSLD (2021)

Formation

Paragraphe 82 (4) Le titulaire de permis veille à ce que les personnes qui ont reçu la formation visée au paragraphe (2) se recyclent dans les domaines visés à ce paragraphe aux moments ou aux intervalles que prévoient les règlements.

Le titulaire de permis n'a pas veillé, comme l'exige le paragraphe 260 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22, à ce que le recyclage annuel concernant la prévention et le contrôle des infections comprenne les pratiques de nettoyage et de désinfection.

Sources : Examen du document PowerPoint annuel du foyer pour la PCI, et un entretien avec la ou le responsable de la PCI 106.

## AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe **24 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Température ambiante

Paragraphe 24 (3) La température qui doit être mesurée en application du paragraphe (2) est consignée au moins une fois le matin, une fois l'après-midi, entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit.

**Rapport d'inspection prévu par la**

*Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température ambiante soit mesurée et consignée au moins une fois le soir ou la nuit.

Sources : Examen des registres des températures ambiantes. Entretien avec l'administratrice ou l'administrateur 105.

## AVIS ÉCRIT : Exigences générales

Problème de conformité n° 006 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

**Non-respect de la disposition 34 (1) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Exigences générales

Paragraphe 34 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes à l'égard de chacun des programmes structurés exigés aux articles 11 à 20 de la Loi et de chacun des programmes interdisciplinaires exigés à l'article 53 du présent règlement :

4. Le titulaire de permis consigne dans un dossier chaque évaluation visée à la disposition 3, notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un dossier écrit relatif au programme de gestion de la douleur et des soins de la peau et des plaies comporte le nom des personnes qui ont participé à l'évaluation.

Sources : Examen de l'évaluation 2024 du programme de gestion de la douleur et des soins de la peau et des plaies, et un entretien avec la ou le DSI 104, et la ou le responsable de la PCI/DASI 106.

**AVIS ÉCRIT : Services infirmiers et services de soutien personnel**

Problème de conformité n° 007 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect du paragraphe 35 (4) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Services infirmiers et services de soutien personnel

Paragraphe 35 (4) Le titulaire de permis consigne dans un dossier chaque évaluation visée à l'alinéa 3e), notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas consigné dans un dossier l'évaluation du plan de dotation, notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

Sources : Absence d'évaluation du plan de dotation, entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.

## **AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation**

Problème de conformité n° 008 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de l'alinéa 74 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

a) l'élaboration et la mise en œuvre, en consultation avec un diététiste agréé faisant partie du personnel du foyer, de politiques et de marches à suivre ayant trait aux soins alimentaires, aux services de diététique et à l'hydratation;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que soit respectée sa politique écrite relative aux soins alimentaires et aux services de diététique.

Conformément à l'alinéa 11 (1) (b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que sa politique écrite relative aux soins alimentaires et aux services de diététique soit respectée. Plus précisément, un membre du personnel n'a pas respecté la politique n° XI-F-20.40 intitulée consignation des températures des aliments – politique de préparation des aliments (*Food Temperature Recording - Production Policy*) lorsqu'il n'a pas consigné les températures des aliments froids et chauds sur la feuille de préparation.

Source : Feuilles de préparation de la semaine, deux; politique n° XI-F-20.40 intitulée consignation des températures des aliments – politique de préparation des aliments (*Food Temperature Recording - Production Policy*), entretien avec la ou le gestionnaire des soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

alimentaires 110 et la cuisinière ou le cuisinier 109.

## AVIS ÉCRIT : Orientation

Problème de conformité n° 009 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

### Non-**respect de l'alinéa 259 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Orientation

Paragraphe 259 (2) Le titulaire de permis veille à ce que la formation du personnel en matière de prévention et de contrôle des infections exigée en application de la disposition 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi comprenne ce qui suit :

c) les signes et symptômes des maladies infectieuses;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la formation initiale en matière de prévention et de contrôle des infections (PCI) comporte les signes et les symptômes des maladies infectieuses.

Sources : Examen du document PowerPoint du foyer pour la formation initiale en PCI, et un entretien avec la ou le responsable de la PCI.

### AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 010 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### Non-**respect de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à assurer le respect au foyer d'une recommandation que formule le médecin hygiéniste en chef ou un médecin hygiéniste en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Conformément à l'exigence supplémentaire 3.1 des *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosons dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif* (avril 2024), le titulaire de permis veille à ce que les désinfectants pour les mains à base d'alcool (DMBA) ne soient pas périmés.

**Rapport d'inspection prévu par la**

*Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

Sources : Observation de l'inspectrice 740792.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : 877 779-5559

## AVIS ÉCRIT : Protection de la vie privée dans les rapports

Problème de conformité n° O11 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de la disposition 351 (2) 1 du **Règl. de l'Ont. 246/22.**

Protection de la vie privée dans les rapports

Paragraphe 351 (2) Si un rapport d'inspection visé à l'alinéa (1) a), c) ou d) contient des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé, seuls les renseignements suivants sont affichés, remis ou publiés, selon le cas :

1. S'il y a constatation de non-conformité, une version du rapport qui a été modifiée par un inspecteur de façon à ne fournir que la constatation et un résumé de la preuve à l'appui.

Le titulaire de permis n'a pas veillé, si un rapport d'inspection contient des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé (RPS), à ce que seule une version du rapport qui a été modifiée par une inspectrice ou un inspecteur de façon à ne fournir que la constatation et un résumé de la preuve à l'appui, soit affichée ou remise au conseil des résidents. Plus précisément, les rapports d'inspection datés du 23 mai 2024 et du 19 juillet 2024 qui contenaient des renseignements personnels sur la santé ont été remis au conseil des résidents et affichés dans le foyer.

Sources : Observation du conseil des résidents et du conseil des familles, examen du classeur des procès-verbaux du conseil des résidents, entretien avec la ou le DSI.